Préservation | Intervention | Réglementation | Information

LIVRET DU RIVERAIN

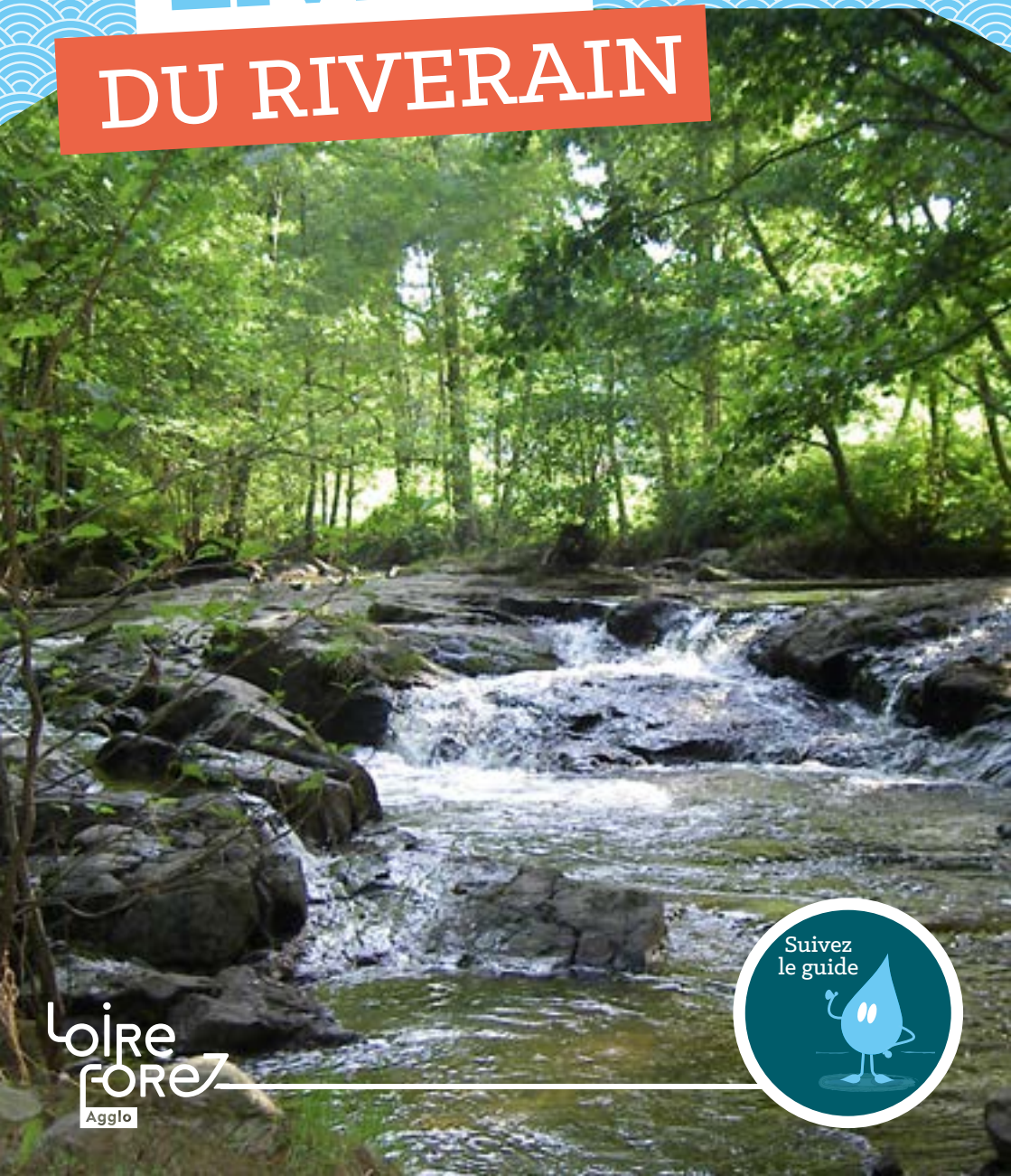

Suivez le guide

Loire Forez Agglo

SOMMAIRE

» Le contrat de rivières ..... page 5

» Les rivières, un milieu à préserver ..... page 8

» La gestion et l'entretien des végétations de la rivière ..... page 10

» La faune et la flore près de nos rivières ..... page 12

» La gestion des berges ..... page 14

» La rivière, un milieu réglementé ..... page 16

» L'autorisation préalable aux travaux : la déclaration ou l'autorisation ..... page 20

» La continuité écologique ..... page 22

» Quand la rivière « s'emmêle » ..... page 24

» Lexique ..... page 26

» Renseignements ..... page 27

Préservation · Réglementation · Intervention · Information

Loire Forez Agglo

Qu'est-ce qu'un bassin versant ?

C'est un territoire précis au sein duquel tous les écoulements des eaux aboutissent à un exutoire commun.

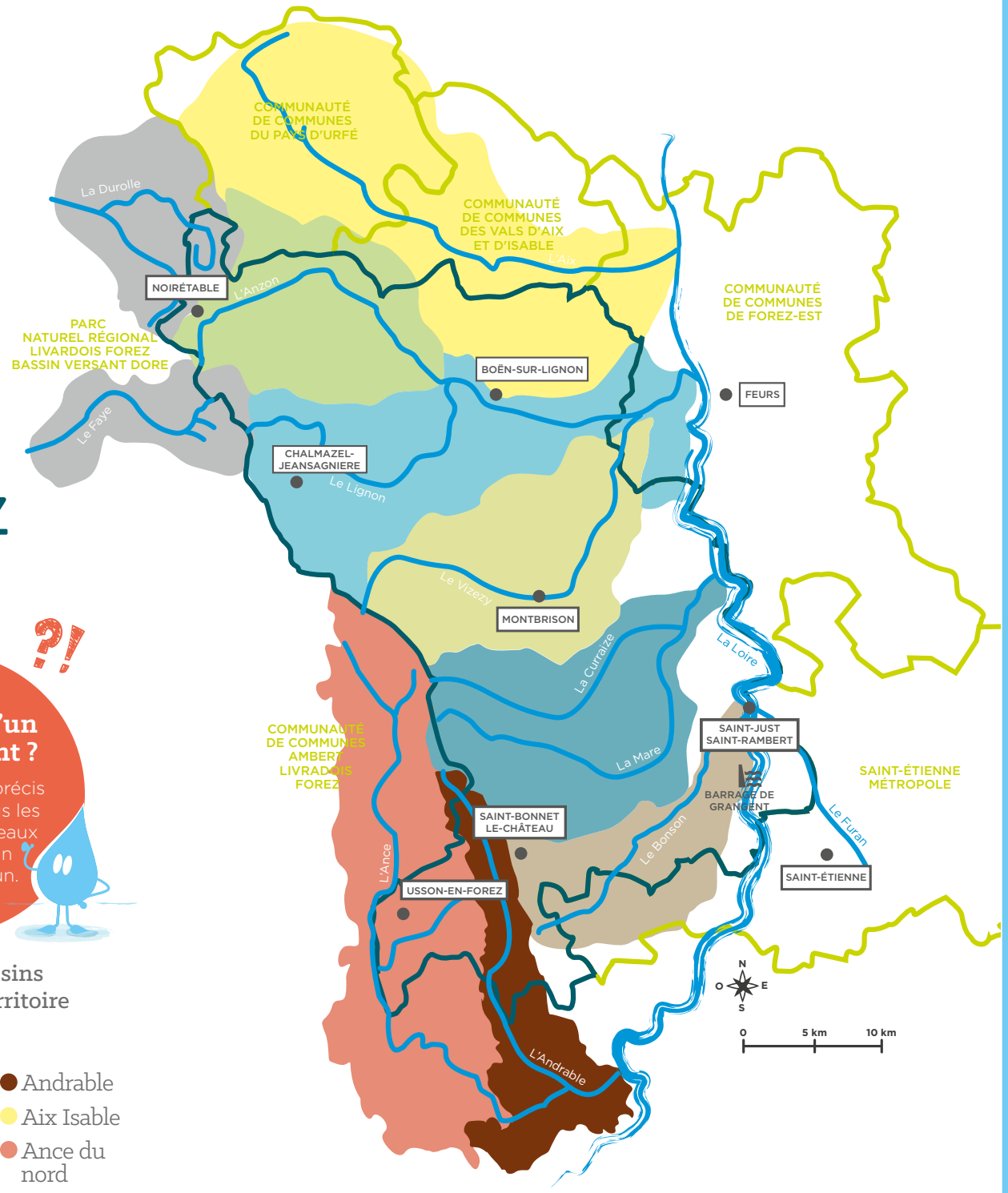

Les différents bassins versants sur le territoire de Loire Forez :

- Anzon
- Lignon
- Vizezy
- Mare
- Bonson
- Dore
- Andrable
- Aix Isable
- Ance du nord

PRÉSERVONS NOTRE RESSOURCE !

L'eau est une ressource fondamentale et particulièrement sensible pour les élus et les habitants de nos communes. Nous touchons ici à l'un des enjeux d'avenir des plus importants pour notre collectivité, la ressource en eau étant une ressource fragile. C'est pourquoi, il est indispensable d'agir quotidiennement afin de préserver ce que nous avons.

La qualité de l'eau est essentielle, avec notamment des attentes très fortes de nos concitoyens sur ce point. Nous devons donc entretenir les rivières pour leur bonne qualité écologique mais aussi, pour réduire et éviter les risques d'inondations.

Cette prévention des inondations se fait en lien avec la « zéro artificialisation des sols », un axe majeur de l'urbanisation à venir afin de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de «rendre à la nature» l'équivalent des superficies consommées. Nous ne devons plus construire sans penser à la perméabilisation des sols.

Il nous faut aussi protéger les écosystèmes aquatiques qui sont indispensables au bon fonctionnement de nos rivières. Nous avons la chance de profiter d'un cadre de vie assez exceptionnel présentant de nombreux atouts qu'il est nécessaire de préserver, de sauvegarder et de mettre en valeur.

Je suis convaincu que nous partageons les mêmes ambitions.

Christophe BAZILE
Président de Loire Forez agglomération

Information

LE CONTRAT DE RIVIÈRES

Loire Forez Agglomération s'engage en matière de gestion durable des milieux aquatiques. Pour conduire cette action de manière cohérente et concertée, des contrats de rivières sont élaborés avec l'ensemble des acteurs de l'eau (usagers et partenaires institutionnels) à l'échelle des différents bassins versants du territoire.

Qu'est-ce qu'un contrat de rivières ?

C'est un **programme d'actions, pouvant durer jusqu'à 6 ans,** réalisé pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau et des milieux aquatiques, préserver la ressource en eau mais aussi prévenir les problèmes hydrauliques (crues, sécheresses ou pollutions).

Sur le territoire de Loire Forez, il existe actuellement :

- **un contrat de rivières sur les bassins versants de de l'Anzon, du Lignon et du Vizézy** porté par Loire Forez agglomération.
- **un contrat de rivières sur les bassins versants de la Mare, du Bonson et des petits affluents de la Loire** porté par Loire Forez agglomération.
- **un contrat de rivières sur le bassin versant de la Dore** porté par le parc naturel régional Livradois Forez.
- **un contrat de rivières sur le bassin versant de l'Aix et de l'Isable** porté par la communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable
- **un contrat de rivières sur le bassin versant de l'Ance et de l'Andrable** porté par l'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Lignon.
- **un contrat de rivières sur le bassin versant du Furan** porté par Saint-Etienne Métropole

Pour plus d'informations : **www.loireforez.fr**

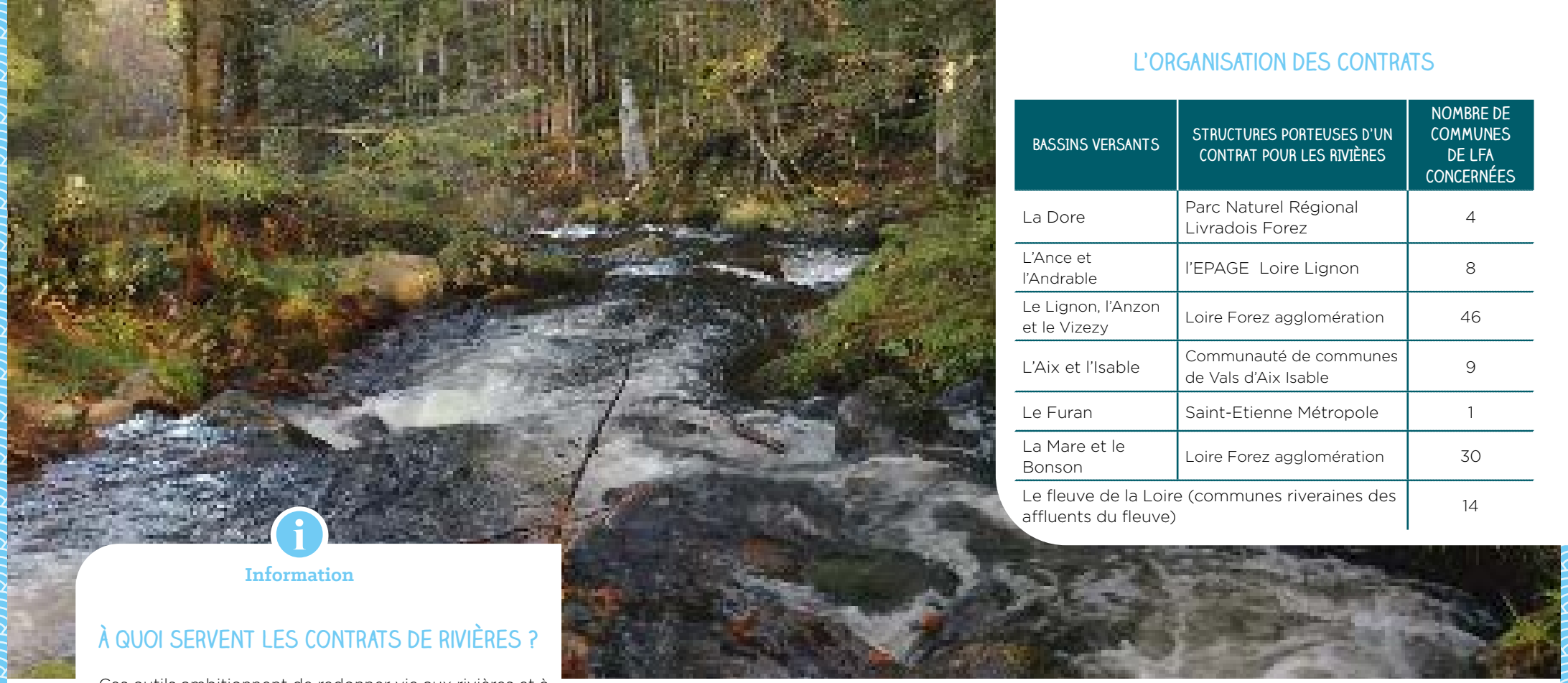

Information

À QUOI SERVENT LES CONTRATS DE RIVIÈRES ?

Ces outils ambitionnent de redonner vie aux rivières et à ses bassins versant à travers 5 objectifs :

- **Améliorer** la qualité de l'eau et mettre en œuvre des orientations de gestion de la ressource.
- **Restaurer, préserver et valoriser** les berges et valoriser le patrimoine naturel lié à l'eau.
- **Assurer** la prévention contre les inondations.
- **Contribuer** à la gestion quantitative de la ressource en eau.
- **Communiquer**, **animer** et **sensibiliser** à la protection des milieux aquatiques.

L'ORGANISATION DES CONTRATS

BASSINS VERSANTS	STRUCTURES PORTEUSES D'UN CONTRAT POUR LES RIVIÈRES	NOMBRE DE COMMUNES DE LFA CONCERNÉES
La Dore	Parc Naturel Régional Livradois Forez	4
L'Ance et l'Andrable	l'EPAGE Loire Lignon	8
Le Lignon, l'Anzon et le Vizezy	Loire Forez agglomération	46
L'Aix et l'Isable	Communauté de communes de Vals d'Aix Isable	9
Le Furan	Saint-Etienne Métropole	1
La Mare et le Bonson	Loire Forez agglomération	30
Le fleuve de la Loire (communes riveraines des affluents du fleuve)		14

De nombreuses actions sont ainsi prévues pour atteindre les objectifs du contrat.

Loire Forez agglomération porte l'animation et le secrétariat des contrats de rivières. Elle apporte un appui technique et administratif aux différents maîtres d'ouvrage des différents bassins versants.
Des techniciens de rivières mettent en œuvre les actions de l'agglomération au quotidien. Leur rôle consiste à appliquer sur le terrain les bonnes pratiques de gestion des rivières. Ils réalisent le programme pluriannuel de travaux inscrit dans le contrat de rivières et pour lequel la collectivité a obtenu une Déclaration d'Intérêt Général.

LES RIVIÈRES
UN MILIEU À PRÉSERVER

LES **RÔLES** DE LA **RIVIÈRE**

LES **USAGES** DE LA **RIVIÈRE**

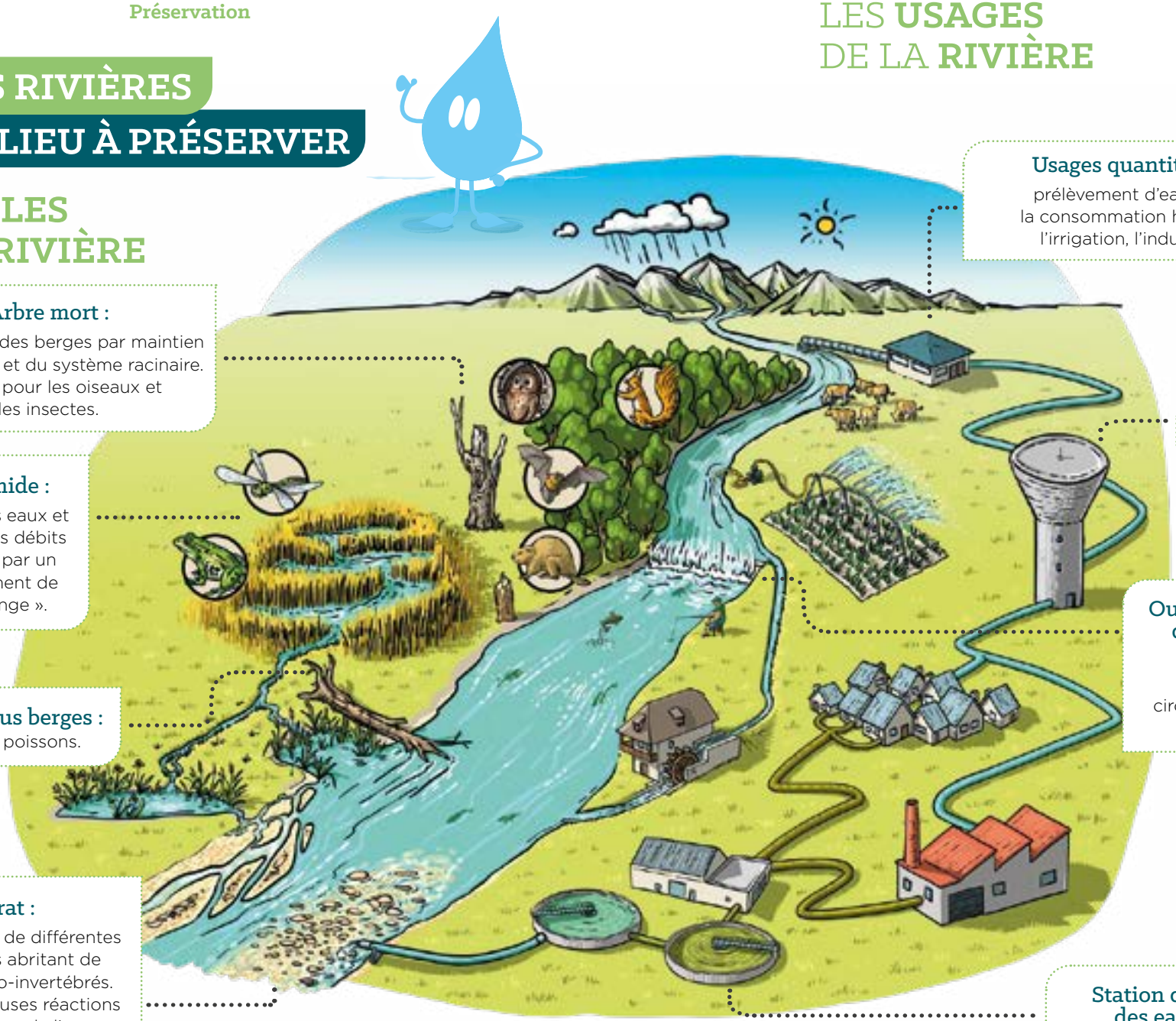

Arbre mort :
stabilisation des berges par maintien des souches et du système racinaire. Habitat pour les oiseaux et les insectes.

Zone humide :
épuration des eaux et régulation des débits de la rivière par un fonctionnement de type « éponge ».

Embâcles et sous berges :
abris, caches à poissons.

Substrat :
sables et cailloux de différentes granulométries abritant de nombreux macro-invertébrés. Siège de nombreuses réactions d'auto-épuration de l'eau.

Usages quantitatifs :
prélèvement d'eau pour la consommation humaine, l'irrigation, l'industrie...

Le château d'eau

Ouvrages hydrauliques dans le lit mineur :
adaptation souvent indispensable pour la circulation des poissons et des sédiments.

Station d'épuration des eaux usées

Intervention

LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES VÉGÉTATIONS DE LA RIVIÈRE

Qu'est-ce que le lit de la rivière ?

Le lit mineur est l'espace pris par la rivière avant débordement au-dessus des berges.

La berge maintient le cours d'eau dans son lit mineur.

Le lit majeur est l'espace occupé par le cours d'eau lors de très hautes crues au-dessus des berges.

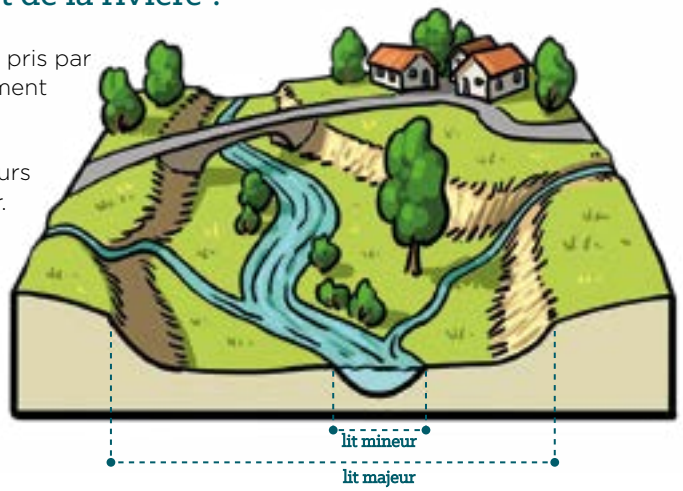

Qu'est-ce que la ripisylve ?

C'est l'ensemble des formations végétales, boisées, buissonnantes et herbacées, naturelles ou non, bordant les berges des rivières.
Cet écosystème terrestre sert d'abri à la faune semi-aquatique et terrestre. Il constitue une zone de transition utilisée par les espèces végétales.

La ripisylve a un rôle essentiel dans l'équilibre naturel de la rivière en assurant :

- l'accumulation et la filtration et des polluants (pesticides, nitrates, phosphates...) grâce aux systèmes racinaires des arbres et arbustes,
- la réduction de l'amplitude et de l'intensité des crues,
- la présence de nombreux abris et caches pour les poissons et la faune aquatique,
- l'ombrage du cours d'eau afin d'atténuer le réchauffement et les variations journalières de température,
- la participation à la qualité paysagère en soulignant la présence du cours d'eau,
- le maintien des particules des sols drainés lors de fortes pluies et la protection des berges en luttant contre l'érosion de ces dernières.

Un entretien régulier et raisonné de la rivière permet de lutter efficacement contre l'instabilité et l'érosion des berges ainsi que la fragilisation du lit.

L'entretien de la ripisylve permet le bon fonctionnement de l'écosystème ainsi qu'une libre circulation et une continuité des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Intervention

LA FAUNE ET LA FLORE PRÈS DE NOS RIVIÈRES

LES SPÉCIALISTES

Avec un système racinaire en profondeur

L'aulne

Le saule

Le frêne

L'**églantier**, la **ronce**, le **cornouiller sanguin,** le **sureau noir** et le **noisetier** sont des exemples de compagnon de l'aulne, du frêne et du saule, tout au long de la rivière.

LES INDÉSIRABLES

Les faux amis avec un système racinaire superficiel

Le peuplier

Le robinier faux acacia

Les **résineux** et les **bambous** ne sont pas non plus adaptés aux bords de rivières.

QUELQUES CONSEILS

À PRIVILÉGIER

- Envisager l'abattage des indésirables pour replanter des espèces végétales adaptées. Ne pas laisser la berge à nu pour éviter la prolifération des plantes invasives.
- Arracher systématiquement et de manière régulière les plantes invasives. Les enlever de la zone nettoyée et les détruire (séchage, broyage, compostage).
- Prendre contact auprès de votre mairie pour qu'elle vous indique les coordonnées d'un piégeur agréé pour capturer le ragondin et/ou le rat musqué.

À ÉVITER

- Éviter la dissémination des espèces invasives. Si vous avez un doute, contacter le service rivières.

INTERDIT

- Utiliser des produits chimiques pour éliminer des plantes invasives est interdit en bords de rivière.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique.

LES INVASIVES

La renouée du Japon

La balsamine de l'Himalaya

La berce du Caucase

NE JAMAIS TOUCHER la berce du Caucase sans protection adaptée. Le contact de la sève provoque de graves brûlures.

LES ESPÈCES ANIMALES INDÉSIRABLES

L'écrevisse américaine

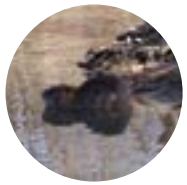

Le ragondin

Intervention

LA GESTION DES BERGES

Des dysfonctionnements naturels (arbre tombant dans la rivière...) peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la pose de clôtures et d'abreuvoirs adaptés à la rivière et aux animaux,
- la restauration de la végétation sur les rives et les berges grâce à des techniques de génie végétal.

Ces travaux permettront une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres à proximité des cours d'eau. Cela permet de maintenir les berges en cas de crues et, ainsi éviter le départ de terres agricoles.

QUELQUES CONSEILS

À PRIVILÉGIER

- Les plantations sont à faire pendant la période non végétative soit entre le 1er novembre et le 31 mars.
- Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver (selon les techniques employées) avec des niveaux d'eau moyens voire assez bas (ex. : après la fonte des neiges).

À ÉVITER

- Éviter la fixation de clôture sur la végétation.
- Éviter la divagation des animaux dans le cours d'eau.

INTERDIT

- Ne pas utiliser de désherbage chimique sous les clôtures ou à proximité immédiate de l'eau.
- Ne pas user de matériaux tels que la tôle, le béton ou autres déchets inertes (briques, carrelages...) pour maintenir les berges.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique.

DIFFÉRENTS TRAVAUX SONT POSSIBLES :

PROTECTION DES BERGES PAR DES TECHNIQUES VÉGÉTALES EN CAS DE PROBLÉMATIQUE D'ÉROSION

Le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.

VÉGÉTALISATION DES BERGES

Des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).

POSE DE CLÔTURE POUR LIMITER LE PIÉTINEMENT ET LA DÉGRADATION DES BERGES

Cette pose doit se faire le long de la rivière et reculée, si possible, de 1 à 2 mètres du haut de la berge.
L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

AMÉNAGEMENT D'UNE DESCENTE VERS LE COURS D'EAU

Cela limitera le départ de fines particules dans le cours d'eau et donc la destruction des fonds du milieu aquatique. Ces aménagements peuvent servir pour l'abreuvement du bétail.

Réglementation

LA RIVIÈRE UN MILIEU RÉGLEMENTÉ

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

L'ENTRETIEN DES BERGES

Article L432-1 du Code de l'environnement

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la vie aquatique sur les berges et dans le lit du cours d'eau.

L'ACCÈS AUX BERGES

Article L215-18 du Code de l'environnement

Dans le cadre des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau réalisées par des collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats :
Les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Préalablement, la collectivité aura engagé une procédure administrative dite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), définie à l'article L211-7 du code de l'environnement et aux articles L151-36 et 40 du code rural.

LE MAINTIEN DE L'ÉCOULEMENT

Article L215-14 du Code de l'environnement

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Celui-ci a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

QUELQUES CONSEILS

À PRIVILÉGIER

- Récupérer l'eau de pluie plutôt que de la prendre à la rivière.
- Récupérer l'eau de lavage de ses légumes pour arroser ses fleurs et son jardin.

À ÉVITER

- Éviter de laver sa voiture pendant l'été. Même sale, elle roule toujours !

INTERDIT

- Ne pas utiliser de produits chimiques à proximité de la rivière.
- Ne pas déposer de compost ou de déchets biodégradables sur ou en bord de berges mais au pied de ses plantations pour constituer un paillage.

RESPECT DES RESTRICTIONS D'EAU

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage (les plus bas niveaux d'eau de la rivière), les pouvoirs publics sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les arrêtés « sécheresse » préfectoraux sont prescrits pour une durée limitée et pour un territoire ou un bassin versant donné. Ils assurent ainsi l'exercice des usages prioritaires tel que la santé, l'approvisionnement en eau potable, la sécurité civile. L'objectif est bien de garantir l'égalité de traitement entre usagers des différents territoires et de renforcer la solidarité amont/aval.

Les arrêtés de restriction présentent 4 niveaux de restriction :

- *Vigilance : information et incitation pour économiser l'eau*
- *Alerte : réduction et limitation des usages et prélèvements*
- *Alerte renforcée : réduction forte, voire interdiction de certains prélèvements*
- *Crise : arrêt des prélèvements non prioritaires. Seuls les prélèvements en relation avec la santé, la sécurité civile, l'eau potable ou la salubrité sont autorisés.*

VIGILANCE
ALERTE
ALERTE RENFORCÉE
CRISE

INFORMATIONS

PROPLUVIA est l'outil du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie qui répertorie l'ensemble des arrêtés de restriction d'eau.
www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

Réglementation

LA RIVIÈRE UN MILIEU RÉGLEMENTÉ

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Les cours d'eau des bassins versants du territoire de l'agglomération ne font pas partie du domaine public contrairement au fleuve Loire qui appartient et est géré par l'État.

Les droits du propriétaire riverain

Le Code de l'environnement définit les principaux droits dont disposent les propriétaires riverains d'un cours d'eau. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et n'appartient pas aux propriétaires des berges (article 1er de la Loi sur l'eau de 1992).

PROPRIÉTÉS DU LIT

Articles L215-2 du Code de l'environnement

Le fond du lit de la rivière appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.

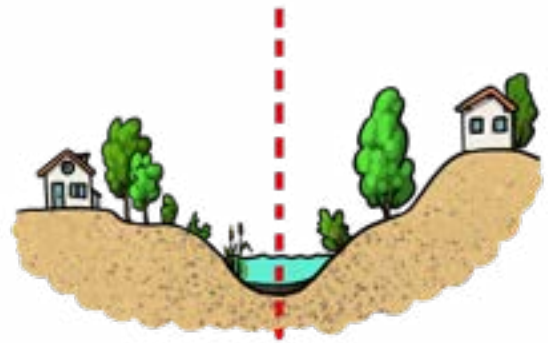

DROIT DE PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAUX ET DIVAGATION DES COURS D'EAU

Articles L215-2 et L215-4 du Code de l'environnement

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage tout en respectant le fonctionnement de l'écosystème aquatique.

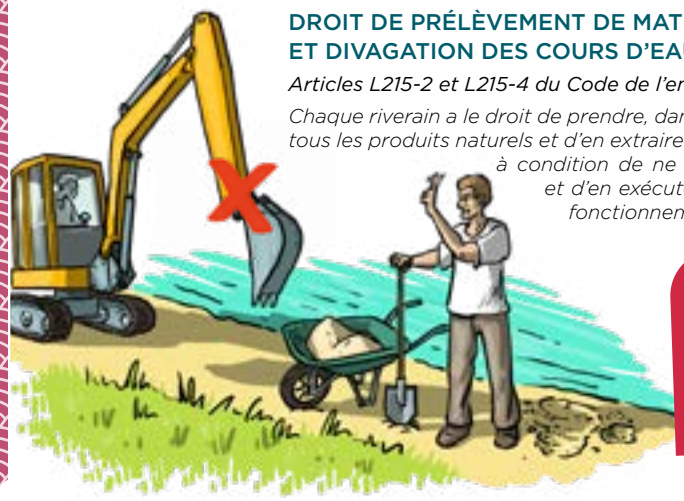

Un contact avec les services de la Police de l'Eau est préférable avant toutes interventions afin de s'assurer que ces dernières ne demandent pas de formalités administratives particulières.

DROIT DE PÊCHE

Articles L432-10 et L435-4 du Code de l'environnement

Le propriétaire riverain possède le droit de pêche sur sa parcelle jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve de droits contraires acquis par possession ou titres. Pour autant, cela ne le dispense pas de s'acquitter d'une carte de pêche auprès d'une association de pêche.

DROIT D'USAGE DE L'EAU

Article 97 du Code rural et Article 644 du Code civil

Il s'applique uniquement pour des usages personnels et domestiques (arrosage de jardins, abreuvement d'animaux...) selon certaines conditions :

- *Un débit minimum doit toujours être présent dans le cours d'eau au moment du prélèvement afin de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques.*
- *L'eau prélevée, non utilisée, doit être restituée au plus près de son prélèvement. Il n'est pas possible de la stocker.*
- *La quantité d'eau prélevée correspond aux besoins au moment du prélèvement.*
- *Le prélèvement ne doit pas porter atteinte aux droits des autres riverains qui sont à égalité quant au droit d'usage des eaux.*
- *Aucun ouvrage ne doit être établi afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux.*
- *Les eaux restituées ne doivent pas être impropres aux usages présents en aval et néfastes au bon fonctionnement des milieux aquatiques.*

INFORMATIONS

Cas particulier des puits ou forages domestiques

Article R214-5 du Code de l'environnement.

Tout puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an. Si l'ouvrage réalisé amène un prélèvement supérieur à 1 000 m³/an, des formalités administratives doivent être engagées auprès des services de la Police de l'eau.

Plus d'informations sur **www.ecologie.gouv.fr**

Réglementation

L'AUTORISATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

LA DÉCLARATION OU L'AUTORISATION

Avant tout entretien lié au lit, aux berges, aux rives ou à la végétation, il est nécessaire de vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration.

Quelques exemples

Je vérifie si mon projet est soumis à une procédure d'autorisation (A) ou de déclaration (D). Si oui, je dépose un dossier loi sur l'eau auprès des services de la Police de l'eau.

IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (Rubrique 3.1.5.0)	Destruction de plus de 200 m² de frayère à poissons (frayère = lieu de reproduction du poisson)	A
	Dans les autres cas	D
Intervention de type curage, dragage (Rubrique 3.2.1.0)	Volume de sédiment extrait inférieur à 2 000 m³ et qualité des sédiments dans la norme de référence S1	D
	Volume de sédiment extrait inférieur à 2 000 m³ et qualité des sédiments supérieure à la norme de référence S1	A
	Volume de sédiment extrait supérieur à 2 000 m³	A
Création d'un obstacle à l'écoulement (Rubrique 3.1.1.0)	Chute d'eau comprise entre 20 et 50 cm	D
	Chute d'eau supérieure ou égale à 50 cm	A
Modification du profil du cours d'eau (Rubrique 3.1.2.0)	Longueur de travaux comprise entre 10 et 100 m	D
	Longueur de travaux supérieure ou égale à 100 m	A
Modification de la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques (Rubrique 3.1.3.0)	Longueur de travaux comprise entre 10 et 100 m	D
	Longueur de travaux supérieure ou égale à 100 m	A
Consolidation de berges par techniques de génie végétal (Rubrique 3.1.4.0)	Longueur de travaux comprise entre 20 et 200 m	D
	Longueur de travaux supérieure ou égale à 200 m	A

QUELQUES CONSEILS

Se renseigner auprès des services de sa collectivité ou de la Police de l'eau avant de réaliser des travaux pour s'assurer de respecter la loi et la rivière *(cf. coordonnées en page 27).*

Se connecter sur le site de la Préfecture de la Loire : **www.loire.gouv.fr**

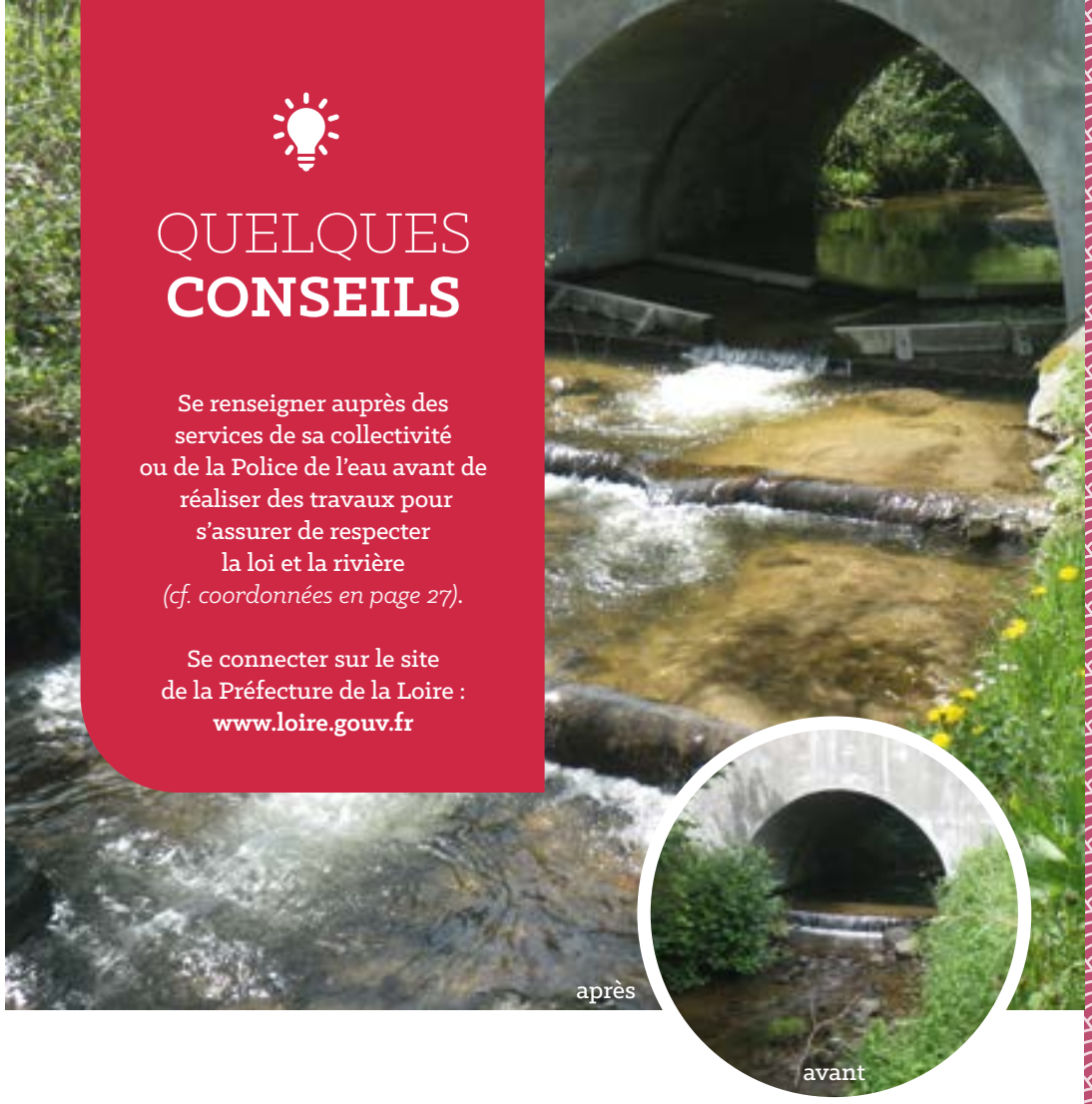

INFORMATIONS

La règlementation, liée à la réalisation de travaux en rivière, est souvent complexe. Afin de s'assurer que toutes les formalités administratives auprès des instances compétentes ont été faites, il faut contacter les services de la Police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Vous pouvez aussi prendre conseil auprès du services rivières de l'agglomération.

Préservation

LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Elle permet :

la libre circulation des organismes vivants (poissons…) et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri. Elle facilite le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval d'un cours d'eau, le bon fonctionnement des lieux de reproduction, d'alimentation, de repos, souvent situés au sein de végétaux aquatiques ou sous les blocs de pierres au fond des cours d'eau.
Les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, ou canaux sont classés sous forme de listes :

LISTE 1

PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

LISTE 2

RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après la publication de cette liste.

Ces deux listes sont complémentaires. Certains tronçons, cours d'eau ou canaux peuvent bénéficier simultanément des deux classements ou d'aucun classement.

Comment rétablir la continuité écologique ?!

- **Le dérasement / arasement :** supprimer/réduire la hauteur du seuil (barrage) afin que la chute d'eau devienne franchissable.
- **La passe à poissons :** les poissons remontent le courant de la rivière par le biais d'une succession de bassins.
- **La passe rugueuse :** les poissons remontent la rivière par la création de courant adapté sur une rampe où sont répartis régulièrement des blocs sur un fond rugueux.
- **La rivière de contournement :** la création d'une rivière artificielle avec un débit adapté et sans obstacle majeur pour contourner le barrage.
- **Une gestion adéquate des systèmes de vannages** peut exister afin de faire circuler les sédiments d'amont en aval et de préférence pendant la période de hautes eaux.
- Sur de petits ouvrages ayant une chute d'eau inférieure à 50 cm et avec une faible pente, la **mise en place d'épis déflecteurs** peut être très efficace.

LA RIVIÈRE DE CONTOURNEMENT

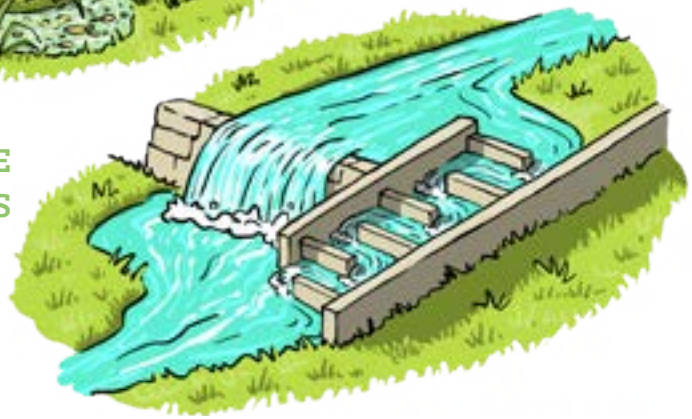

LA PASSE À POISSONS

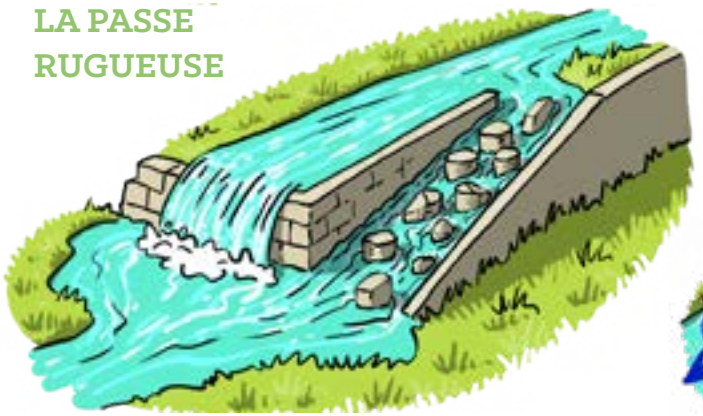

LA PASSE RUGUEUSE

LES ÉPIS DÉFLECTEURS

INFORMATIONS

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012.
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Information

QUAND LA RIVIÈRE S'EMMÊLE

EN CAS DE POLLUTION

- Éviter tout contact avec l'eau polluée.
- Prévenir les pompiers qui sont équipés pour lutter contre les pollutions en les maintenant sur un périmètre restreint, voire en les supprimant par pompage.
- Prévenir les service de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) qui feront le lien avec les services de la Police de l'Eau.
- Informer le maire de la commune et la gendarmerie qui peuvent aider à identifier le départ de la pollution et à la stopper. Ils peuvent constater des infractions et dresser un procès-verbal afin de maintenir la sureté, la sécurité et la salubrité publique.

EN CAS D'INONDATION

Avant l'inondation

- Se renseigner via le site **www.vigicrues.gouv.fr** qui permet au Préfet et à ses services d'activer des actions de vigilance et d'alerte sur la montée des eaux.
- Se renseigner auprès de sa mairie pour identifier les risques et consulter le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) s'il existe. Il est possible que la commune ait aussi élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation prévue par le maire pour assurer l'alerte et l'information à la population, l'appui aux services de secours, la prise en compte des personnes…

Pendant l'inondation

- S'informer de la situation via une radio à piles.
- S'éclairer avec une lampe à piles, prévoir des bougies et des allumettes voire un réchaud à gaz.
- Ne pas téléphoner (sauf aux pompiers en cas de danger immédiat) afin de ne pas surcharger les lignes téléphoniques.
- Ne pas se déplacer afin de ne pas se mettre en danger.

Intervention en rivière après l'inondation et en situation d'urgence

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements…). Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Dans ce cas, le Préfet doit être immédiatement informé. Il détermine, si nécessaire, les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. Pour ce faire, il est destinataire de toute demande d'intervention en situation d'urgence préalablement à leur mise en œuvre. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention. Une fois les travaux terminés, un compte-rendu est adressé au Préfet.

LEXIQUE

Affouillement :
phénomène d'érosion causé par le courant. Cela consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement :
amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge :
bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle :
accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers façonnés par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Exutoire :
sortie, évacuation qui permet l'écoulement des eaux (ex : le robinet est un exutoire).

Faucardage :
action curative qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier à leur développement excessif dans les cours d'eau.

Lit mineur :
partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage :
intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage :
technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve :
formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peupliers noirs).

Substrat :
support de base sur lequel peuvent se développer les végétaux. Il peut être composé de sables, cailloux, vases, terres...

RENSEIGNEMENTS

POUR DES CONSEILS TECHNIQUES

›› Loire Forez agglomération
Service rivières
17 boulevard de la Préfecture – CS 30211
42605 Montbrison cedex
Tél. : 04 26 54 70 60
Mail : rivieres@loireforez.fr
www.loireforez.fr

POUR DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RÉGLEMENTAIRES

›› Direction Départementale des Territoires de la Loire - Police de l'eau
Service Eau et Environnement - Pôle Eau
2, avenue Grüner - CS 90509
42007 Saint Etienne cedex 1
Tél. : 04 77 43 80 59
www.loire.gouv.fr

POUR UNE CONSTATATION DE POLLUTION

›› Office Français de Biodiversité (OFB)
Service Départemental de la Loire
Z.I. du Bas Rollet
6, allée de l'Europe
42480 La Fouillouse
Tél. : 04 77 36 47 19
Mail : sd42@ofb.gouv.fr
www.ofb.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

POUR UNE ACTIVITÉ PÊCHE

›› Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Z.I. du Bas Rollet
6, allée de l'Europe
42480 La Fouillouse
Tél. : 04 77 02 20 00
www.federationpeche42.fr

Loire Forez Agglo

17 Boulevard de la Préfecture
CS30211 • 42605 Montbrison

tél. : 04 26 54 70 00
www.loireforez.fr

TVi-CO 04 77 39 06 66

agence de l'eau Loire-Bretagne

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Loire LE DÉPARTEMENT